

m'avait assuré qu'il allait faire exercer une surveillance pour que cette diminution de taxe bénéficie directement aux nouveaux propriétaires. Et comme j'avais signalé que la suppression de la taxe de 10 p. 100 sur les chaussures et les vêtements n'avait pas nécessairement bénéficié aux consommateurs, j'aimerais aujourd'hui, que le ministre, à ce stade, puisse expliquer comment il peut faire faire cette surveillance...

**M. le président:** A l'ordre. Je le regrette infiniment, mais je dois rappeler à l'honorable député que jusqu'ici le comité n'a pas donné de directives précises à la présidence quant à savoir si nous devons ou non permettre la tenue d'un débat général sur l'article 1. Alors, conformément au Règlement, je dois quand même restreindre la discussion au sujet contenu dans l'article 1, et qui a trait aux transports aériens touchés par la taxe. Nous n'en sommes pas encore à l'article auquel fait allusion l'honorable député.

[Traduction]

L'article 1 est-il adopté?

(L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2—*Imposition d'une taxe.*

**M. Brisco:** Monsieur le président, l'article 2 du bill C-40 stipule qu'une taxe de transport aérien est imposée. Le ministre aimerait peut-être commenter la taxe de 5 p. 100 sur les billets d'avion vendus au Canada pour les vols en partance et à destination des États-Unis. Un point soulevé par le député des territoires du Nord-Ouest me préoccupe aussi. A mon avis il ne faudrait imposer une taxe sur les billets de vols en partance et à destination des territoires du Nord-Ouest ou du Yukon. Une telle solution pourrait être celle qui convienne le mieux pour régler la difficulté des voyages par avion dans le Nord, au Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest. Je veux parler des vols en partance et à destination d'un centre au nord du soixantième parallèle.

Si je fais cette proposition, c'est que bien souvent les avions représentent le seul moyen de transport dans le Nord. La taxe proposée causera des ennuis aux gens qui demeurent au nord du soixantième parallèle. Pour cette raison, j'exhorte le ministre à supprimer la taxe de 5 p. 100 sur les billets d'avions pour les vols en partance ou à destination de la région située au nord du soixantième parallèle. Les habitants de Kootenay-Ouest qui vivent près de la frontière américaine et les agents de voyage de ma circonscription approuvent la proposition du ministre des Transports (qu'approuve aussi le ministre des Finances, j'espère), demandant l'abolition de la taxe sur les billets pour les vols partant des États-Unis ou y arrivant. Le ministre des Finances a-t-il des remarques à faire sur cette proposition?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Monsieur le président, l'objet de cet article est de limiter la taxe à un plafond de 5 p. 100 de la valeur. On a également fixé un maximum de \$5. Comme je l'ai expliqué au député des territoires du Nord-Ouest, cette limite de \$5 sera particulièrement avantageuse pour les longs vols. Elle s'applique aux régions les plus reculées du pays, notamment le Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

● (1650)

Pour ce qui est de l'autre question, le député verra, quand nous arriverons à l'article 7, que nous proposons une modification de l'article 18c) concernant la définition des transporteurs aériens titulaires d'un certificat. Comme je l'ai dit plus tôt au député d'Edmonton-Ouest, cette

#### *La loi sur l'accise*

disposition donnera à l'organisme chargé de la réglementation le pouvoir de retirer de nombreux appareils des services aériens du Nord et d'autres régions éloignées, si ces régions exigent l'utilisation d'appareils ayant un poids restreint, inférieur à 18,000 livres par exemple. Nous étudierons un certain nombre d'autres questions, notamment celle qu'a soulevée le député de Kootenay-Ouest au sujet de l'abolition de la taxe sur les billets vendus au Canada pour des voyages entre deux points des États-Unis, taxe qu'impose la loi actuelle. Je puis assurer le député que, si le bill est adopté, cette disposition sera abolie. Je prends cet engagement au nom du ministre des Transports, que j'avertirai.

(L'article 2 est adopté.)

(Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.)

Sur l'article 8—*Taxe à la revente par le marchand en gros qui vend des marchandises à un point de vente hors douanes*

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur le président, le ministre pourrait-il expliquer en détail au comité les effets de l'amendement apporté à l'article 8, surtout en ce qui concerne la revente par les marchands en gros qui tiennent des boutiques hors douanes. Il s'agit de la deuxième partie du paragraphe (2.1).

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Monsieur le président, les amendements apportés à l'article 8(2) aux articles 9, 10, 11(2), 16, 17 et 22, qui sont tous reliés ensemble, autoriseront le ministre du Revenu national qui administre la loi, à accorder une licence à des marchands en gros désireux de tenir des boutiques hors douanes. Grâce à leurs licences, ces marchands en gros auront le droit d'acheter et d'importer des marchandises pour les revendre dans leurs établissements sans qu'elles soient frappées par les taxes imposées aux paragraphes 21(1) et aux articles 23, 24, 25 et 27 de la loi sur la taxe d'accise. Ces marchandises vendues dans une boutique hors douane seront exemptées de taxes si elles sont exportées par leurs acheteurs.

Les marchandises exemptées de taxe achetées par un marchand en gros détenteur d'une licence et qui, par la suite, ne sont pas exportées ou utilisées par le marchand, seront frappées d'une taxe conformément au paragraphe (2.1) et aux articles 23, 24, 25 et 27. Je sais que le député aime les détails. J'aime autant lui en donner tout de suite et lui citer tous les cas possibles. En bref, cette mesure accorde certaines exemptions supplémentaires aux boutiques hors douanes qu'on trouve maintenant dans les aéroports.

(L'article est adopté.)

(Les articles 9 et 10 sont adoptés.)

Sur l'article 11—*Taxe d'accise spéciale sur les vins.*

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur le président, je sais que plusieurs de mes collègues aimeraient parler de cet article. Je me demande simplement pourquoi on impose les vins canadiens de la même façon que les vins importés. Pourquoi imposer au même taux les vins canadiens et les vins étrangers? Beaucoup de nos vins sont lourdement frappés par ce que l'on pourrait appeler les impositions protectionnistes, pratiquées par divers organismes provinciaux de vente des alcools à l'encontre des produits provenant d'autres provinces. Je ne vois pas pourquoi le ministre tiendrait à en accentuer les conséquences.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Monsieur le président, le député sait je pense que je ne pouvais pas établir de distinctions, sur le plan fiscal fédéral, entre les vins impor-